

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Protection de l'Environnement

## ARRETE DCE/BPE nº 2016-114 du 30 décembre 2016

ARRETE PREFECTORAL DE LEVEE DE MISE EN DEMEURE prise à l'encontre de la Société CUPA PIERRES par arrêté n°2016-068 du 19 juillet 2016

Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016-068 du 19 juillet 2016 portant mise en demeure de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exploitation de sa carrière de gneiss située au lieu-dit « Bord » sur la commune de Saint Yrieix la Perche.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 décembre 2016;

CONSIDERANT que la Société CUPA PIERRES a mis en œuvre les mesures nécessaires pour régulariser sa situation et pour en justifier, conformément à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016-068 du 19 juillet 2016 portant mise en demeure de la société CUPA PIERRES de respecter les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 en rétablissant la cote minimale de 285 m NGF au niveau du carreau de l'extraction de la carrière « jaune », est abrogé.

Article 2 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification ou de sa publication.

Dans le même délai, elle peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture BP 87031 Limoges cedex ;
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 Paris La Défense cedex.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société CUFA PIERRES.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, et le chef de l'unité départementale de Haute-Vienne de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint Yrieix La Perche.

Fait à Limoges, le 3 0 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS